

Strasbourg, le 5 mai 1993
<S:\CDL\CONJU\MARCHENKO.SUI>

Restricted
CDL-JU (93) 6

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

**LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE DANS LES ETATS
DE L'ANCIENNE UNION SOVIETIQUE**

par

**Michael N. Martchenko
Professeur à la Faculté de Droit
de l'Université d'Etat de Moscou**

COMPETENCE DES COURS CONSTITUTIONNELLES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DES ETATS INDEPENDANTS (CEI)

1. Pour les Etats membres de la CEI, la Cour constitutionnelle est, comme pour la Russie, une institution totalement nouvelle. A l'heure actuelle, dans de nombreux pays de la CEI, le débat se poursuit sur la place et le rôle de la Cour constitutionnelle dans l'appareil étatique et juridique, sur l'importance et la nécessité de cette institution.

La gamme des points de vue à ce sujet couvre les positions les plus extrêmes: de la reconnaissance pleine et entière de la nécessité et de l'importance de la Cour constitutionnelle à la négation totale de cette nécessité.

2. Dans un certain nombre d'Etats souverains, la théorie et la pratique en matière constitutionnelle partent de l'idée qu'il est préférable de se doter d'un Comité de contrôle constitutionnel plutôt que d'une Cour constitutionnelle. C'est le point de vue que défendent, par exemple, de nombreux juristes, hommes politiques et hommes d'Etat du Tadjikistan, du Turkménistan et d'Ouzbékistan.

Le Comité de contrôle constitutionnel, on le sait, existait déjà ces dernières années dans le mécanisme étatique de l'URSS. Les appréciations quant à son fonctionnement étaient loin d'être univoques. Les avis des constitutionnalistes des différents pays étaient extrêmement contradictoires. L'élément dominant dans l'évaluation des activités du comité était toutefois positif. Cet aspect a, à l'évidence, joué un rôle décisif dans la création d'organes analogues dans un certain nombre d'Etats membres de la CEI après la disparition de l'URSS.

3. Pour ce qui est de l'instauration des conditions juridiques et autres nécessaires à la création et au fonctionnement d'une Cour constitutionnelle, le Kazakhstan et l'Ukraine sont actuellement plus avancés que les autres Etats souverains membres de la CEI [à l'exception de la Russie]. Dans chacune de ces deux républiques, des lois relatives à la création d'une Cour constitutionnelle ont été adoptées et les modifications correspondantes ont été apportées à la Constitution. Le Kazakhstan s'est également doté d'une loi "sur la procédure constitutionnelle dans la République de Kazakhstan". Les travaux se poursuivent en vue de la formation des Cours constitutionnelles et de l'organisation de leurs activités. En Ukraine, par exemple, à ce jour (novembre 1992), seul le Président de la Cour constitutionnelle a été nommé. Quant aux autres juges de la Cour, ils ne seront élus qu'un peu plus tard.

4. De tout ce qui précède, on peut conclure qu'à l'heure actuelle il n'est objectivement pas possible de procéder à l'analyse du fonctionnement des Cours constitutionnelles des Etats membres de la CEI, ni même de leur compétence qui est en fait en cours de définition. Il faut réserver cet exercice pour l'avenir.

Dans l'immédiat, on ne peut que se borner à constater que le processus de création de Cours constitutionnelles dans les Etats souverains membres de la CEI n'en est qu'à ses débuts et que, pour qu'il se poursuive avec succès, il importe de puiser largement dans l'expérience des institutions judiciaires analogues qui fonctionnent à l'Ouest.